

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2025 - 2066

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982500056** déposée le 03/07/2025, par la SCI LA METRISE, représentée par Monsieur Vasile MAGUREAN, domiciliée au 18 rue des Nymphéas - 93420 VILLEPINTE, ayant pour objet des travaux d'aménagement de bureaux dans un local existant, sis à LENS, 9 rue de Tunis.

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 22/07/2025, présentée le 29/07/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 22/08/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 28/10/2025,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 20/10/2025, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu la demande de dérogation technique au titre de l'accessibilité, jointe à la demande d'autorisation de travaux,

Vu le refus par l'autorité préfectorale de la demande de dérogation en date du 20/10/2025,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet prévoit le maintien d'un chanfrein à l'entrée de l'établissement d'une pente de 61.53% ;

Considérant que la partie chanfreinée à l'entrée de l'établissement doit être retravaillée afin d'obtenir une pente ne dépassant pas 33% ;

Considérant que la solution proposée pour l'accès à l'établissement n'est pas satisfaisante ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les travaux d'aménagement de bureaux dans un local existant sis à Lens, 9 rue de Tunis, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

ARTICLE 2 – Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le 27 NOV. 2025

Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,
Jean-François CECAK



Adjoint à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.